



DEMANDE DE PERMIS DE SYSTÈME D'ALARME

Règlement G-2000 / Ville de Châteauguay

- Nouvelle demande
ou
 Modification

COORDONNÉES DE L'IMMEUBLE PROTÉGÉ

Commerce Adresse : _____
 Habitation _____
 Industrie Personne-ressource : _____
 Institutionnel N° téléphone : _____

Raison sociale : _____
Registre des entreprises du Québec : _____
Description des lieux : _____

EN CAS D'URGENCE

Personnes à contacter en cas d'urgence. Ces personnes doivent être en mesure de pénétrer en tout temps dans le local où est installé le système afin d'en arrêter le signal au besoin.

Nom : _____ Adresse : _____

Adresse : _____

Téléphone 1 : _____ Téléphone 2 : _____

Nom : _____ Adresse : _____

Adresse : _____

Téléphone 1 : _____ Téléphone 2 : _____

TYPE DE SYSTÈME D'ALARME

Nom de l'agence : _____

Adresse de l'agence : _____

N° téléphone de l'agence : _____ Modèle du système : _____

Date de mise en opération : _____ Date de modification du système : _____

BUT : Feu Vol Panique / Hold-up Si non relié à une agence

REQUÉRANT

Nom : _____

Adresse : _____

Téléphone 1 : _____ Téléphone 2 : _____

Signature : _____ Date : _____

Réservé au bureau

N° de permis : _____

Émis le : _____

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements requis par le formulaire.

En vertu de l'article 10.6.1 du règlement G-2000 de la Ville de Châteauguay, les renseignements doivent être maintenus à jour en tout temps par le titulaire du permis. **Le défaut de transmettre les nouveaux renseignements dans les cinq (5) jours suivant la modification constitue une infraction.**

EXTRAIT DU RÈGLEMENT MUNICIPAL G-2000

EXIGENCES POUR TOUS LES SYSTÈMES D'ALARME

Tout système d'alarme doit :

- a. être conçu de façon à ce que des tiers ne puissent en empêcher ou fausser aisément le fonctionnement;
- b. être conçu de façon à ne pas déclencher inutilement;
- c. pouvoir demeurer opérationnel sans transition pendant une période minimale de huit (8) heures consécutives en cas de panne de courant, en utilisant à cette fin des piles devant être continuellement en bon état de fonctionnement. Un tel système d'alimentation doit disposer de circuits de délais, d'hystérésis et de priorité requis pour éviter le déclenchement inutile du système d'alarme;
- d. être entretenu et réglé de façon régulière;
- e. s'il est équipé d'une cloche ou d'un signal sonore extérieur, cesser la sonnerie ou le signal sonore au maximum trente (30) minutes après avoir été déclenché;
- f. être équipé d'un mécanisme de rebranchement ou de réarmement automatique;
- g. fonctionner selon une méthode qui assure la surveillance continue du système.

PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne utilisant pour elle-même ou pour un tiers, ou installant ou modifiant un système d'alarme de quelque catégorie que ce soit, doit détenir un permis du Service de police à cette fin. Ce permis est personnel et tout nouvel utilisateur doit obtenir un nouveau permis.

COÛT DU PERMIS

Le permis est gratuit pour les systèmes d'alarme et est permanent, mais devient périmé en cas de modification du système ou du changement d'occupant du local protégé.

RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR L'ÉMISSION D'UN PERMIS

Toute personne désirant obtenir un permis conformément au présent règlement doit fournir les renseignements requis par le formulaire.

FRAIS POUR DÉFECTUOSITÉS

En plus des poursuites pouvant être intentées en matière pénale, lorsque par suite d'une défectuosité d'un système d'alarme des agents du Service de la police se sont rendus sur les lieux protégés par le système d'alarme, des frais de cinquante dollars (50 \$) par agent, pour toute période d'une demi-heure ou fraction de cette période, sont imposés au détenteur du permis ou au propriétaire ou occupant des lieux. Ces frais sont recouvrables devant la cour municipale en matière civile, en plus de frais judiciaires exigibles en vertu du tarif en vigueur, à titre de compensation des frais engagés par la Ville pour répondre à la fausse alarme.

PÉNALITÉS

- a. Aucune amende n'est exigible pour les deux (2) premières infractions à se produire au cours d'une période de référence (1^{er} Janvier au 31 décembre);
- b. si le contrevenant est une personne physique, elle est passible, pour une troisième (3^e) infraction, d'une amende minimale de cent vingt dollars (120 \$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000 \$);
- c. si le contrevenant est une personne morale, elle est passible, pour une troisième (3^e) infraction de la période de référence, d'une amende minimale de deux cent quarante dollars (240 \$) et d'une amende maximale de quatre mille dollars (4 000 \$).

En cas de non-concordance entre cet extrait et le règlement G-2000, ce dernier prévaut.